



# MAIRIE D'UCHAUX

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 20 DECEMBRE 2017

-----  
**ARRETE N° 2017-192**  
-----

**Objet : arrêté fixant les conditions de présentation et de remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, les modalités de mise en œuvre du tri sélectif**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2224-13, L. 2224-16, L. 2224-17 et L. 5211-9-2 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-1 à L. 541-6 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1 et L. 1312-2 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le règlement du service de collecte de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence ;

VU l'opposition des maires de Camaret-sur-Aigues et de Piolenc au transfert des pouvoirs de police en matière de déchets ménagers prévus à l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, respectivement en date du 9 septembre 2014 et du 22 juillet 2014 ;

VU la renonciation du Président de la communauté de communes à exercer les pouvoirs de police en matière de déchets ménagers sur l'ensemble de son territoire en date du 9 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence exerce de plein droit la compétence de la collecte, du traitement et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communal ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, la communauté de communes organise et met à la disposition des usagers, y compris les professionnels et les administrations publiques, un service régulier de collecte, d'élimination et de valorisation des déchets ménagers et assimilés, dont la fréquence de collecte et d'élimination est variable en fonction du type de contenants ;

CONSIDERANT que la communauté de communes met également à la disposition des usagers, y compris les professionnels et les administrations publiques, deux déchetteries intercommunales pour y recevoir les autres catégories de déchets, hormis ceux proscrits par son règlement ;

CONSIDERANT que la communauté de communes met enfin à la disposition des ménages un service de retrait des encombrants à domicile ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de transfert au Président de la communauté de communes de la compétence en matière de réglementation de la collecte des déchets sur le fondement de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, il appartient au Maire de fixer les conditions de présentation et de remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que les modalités de mise en œuvre du tri sélectif, sur le fondement de l'article L. 2214-16 du Code général des collectivités territoriales ;

## ARRETE

### **Article 1 : Modalités de présentation et de remise des ordures ménagères résiduelles**

- **Collecte en porte-à-porte** : les ordures ménagères résiduelles doivent être entreposées dans des sacs étanches, puis être insérées dans les conteneurs mis à la disposition des usagers. Ces conteneurs doivent être déposés devant le domicile des usagers, de manière visible et accessible, la veille au soir du jour de la collecte. Ils doivent être stockés à l'intérieur des propriétés ou des immeubles une fois la collecte effectuée.
- **Collecte en apport volontaire** : les ordures ménagères résiduelles doivent être entreposées dans des sacs étanches, puis être déposées dans les conteneurs mis en place sur différents sites de la commune.
- **Horaires de la collecte en porte-à-porte et en apport volontaire** : la collecte en porte-à-porte et en apport volontaire est effectuée par les services intercommunaux entre 5 heures et 13 heures, tous les vendredis matins à Uchaux.

### **Article 2 : Modalités de présentation et de remise des emballages ménagers recyclables**

- **Collecte en porte-à-porte** : les emballages ménagers recyclables doivent être entreposés dans les sacs jaunes translucides fournis par la communauté de communes, puis être déposés en bordure de la voie publique, la veille au soir du jour de collecte.
- **Horaires de la collecte en porte-à-porte** : la collecte en porte-à-porte est effectuée par les services intercommunaux entre 5 heures et 13 heures, tous les mercredis matins.

### **Article 3 : Modalités de présentation et de remise du verre et des papiers**

La collecte du verre et des papiers n'est proposée qu'en apport volontaire.

Le verre et les papiers peuvent être entreposés dans les caissettes fournies par la communauté de communes, puis être déposés en vrac dans les colonnes aériennes à accès libre.

Le levage et l'évacuation des colonnes aériennes contenant le verre et les papiers a lieu en moyenne toutes les trois semaines, sauf si leur taux de remplissage nécessite une autre fréquence.

### **Article 4 :**

Le Maire est chargé de faire appliquer le présent arrêté.

### **Article 5 :**


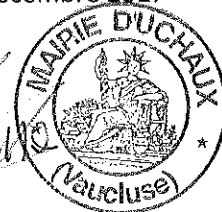
Une ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Sous-Préfet de Carpentras et à M. le Procureur de la République.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse, expresse ou implicite, de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Uchaux,  
Le 20 décembre 2017

  
  
Le Maire,  
Joseph SAURA